Le jeûne en islam se divise en deux catégories :

1. Obligatoire : Cela inclut le jeûne du mois de Ramadan, les jeûnes expiatoires (kafârat) et ceux liés à des vœux (nadhr).
2. Surérogatoire : Tout jeûne en dehors de ces obligations.

Définition du jeûne :

Le jeûne est un acte d'adoration envers Allah Tout-Puissant, consistant à s'abstenir de manger, de boire et de tout ce qui annule le jeûne, depuis l'aube véritable jusqu'au coucher du soleil.

Le jeûne en islam repose sur deux piliers fondamentaux :

1. L'intention (niyya) :
   - Jeûne obligatoire : Il est impératif de formuler l'intention la nuit précédente, c'est-à-dire avant l'aube. Il suffit d'avoir l'intention dans le cœur dès le début du mois de Ramadan, sans nécessité de la renouveler chaque nuit. L'intention réside dans le cœur, et la prononcer verbalement est considérée comme une innovation (bid'a).
   - Jeûne surérogatoire : L'intention peut être formulée à n'importe quel moment de la journée, tant qu'aucun acte annulant le jeûne n'a été commis. Toutefois, la récompense est comptabilisée à partir du moment où l'intention est établie.
2. L'abstinence des éléments annulant le jeûne :

Les actes qui invalident le jeûne sont :

- Consommation intentionnelle de nourriture ou de boisson : Manger ou boire délibérément annule le jeûne. Cependant, si c'est fait par oubli, le jeûne reste valide.
- Rapports sexuels : Avoir des relations sexuelles pendant la journée de Ramadan, alors que le jeûne est obligatoire, nécessite une expiation sévère (kafâra).
- Éjaculation volontaire : Provoquer délibérément l'éjaculation annule le jeûne.
- Substances assimilées à la nourriture et à la boisson : Par exemple, les injections nutritives qui remplacent la nourriture.
- Saignée (hijâma) : Pratiquer la saignée peut invalider le jeûne selon certaines écoles juridiques.
- Vomissement provoqué : Se faire vomir intentionnellement annule le jeûne.
- Menstruations et lochies : La survenue des règles ou des saignements post-partum met fin au jeûne.

Quelques choses permises au jeûneur :

- Goûter la nourriture par nécessité.
- Avaler la salive.
- Se laver (prendre un bain).
- Utiliser le siwak (bâton d'arak pour l'hygiène buccale).
- Se parfumer.
- Se rafraîchir (pour atténuer la chaleur).

Conditions de l'obligation du jeûne :

1. L'islam : Être musulman.
2. La raison : Être sain d'esprit.

3. La puberté : Le jeûne n’est pas obligatoire pour celui qui n’a pas atteint la puberté, mais il est encouragé à jeûner, et son tuteur doit lui en donner l’ordre.
4. La résidence : Le jeûne n’est pas obligatoire pour le voyageur. Cependant, il est préférable qu’il jeûne s’il n’en éprouve pas de difficulté, en suivant l’exemple du Prophète , car cela permet de s’acquitter plus rapidement de l’obligation, facilite la tâche pour le responsable, et permet de profiter des mérites du mois béni.
5. La santé : Être en bonne santé.
6. Être exempt de menstruations et de lochies : Le jeûne n’est pas obligatoire pour les femmes en période de menstrues ou de lochies.

Les actes déconseillés pendant le jeûne :
1. Exagérer dans le rinçage de la bouche et du nez (pendant les ablutions).
2. Goûter la nourriture sans nécessité.

Les actes interdits pour le jeûneur :
1. Avaler les mucosités épaisses (nukhāma), bien que cela n’annule pas le jeûne.
2. Échanger un baiser si cela risque d’entraîner une rupture du jeûne.
3. Dire de faux témoignages (cela inclut tout acte illicite).
4. Agir avec ignorance ou impolitesse (se comporter de manière irréfléchie).
5. Pratiquer le wiṣāl (enchaîner deux jours sans rompre le jeûne).

La Zakat

En langue arabe :

La Zakat se divise en deux catégories :

1. Zakat surérogatoire (nafila) :

C’est toute somme d’argent que l’homme donne par pure adoration sans obligation.

2. Zakat obligatoire (fard) :

Elle se divise en deux types :

a) Zakat du corps (Zakat al-Badan) :

Il s’agit de la Zakat al-Fitr, obligatoire pour tout musulman, qu’il soit grand ou petit, homme ou femme, esclave ou libre.

b) Zakat sur les biens (Zakat al-Mal) :

Définition légale : C’est une adoration consistant à donner une part obligatoire et prescrite par la loi islamique sur certains biens spécifiques, en faveur de certaines catégories de personnes ou d’organismes définis.
Elle constitue le troisième pilier de l’islam et se divise en quatre types :
1. Les deux métaux précieux (al-Naqdayn) :
- L’or et l’argent, ainsi que ce qui en tient lieu, comme les devises et autres.
- Le nissab (seuil minimum) de l’or est de 20 mithqals (soit 85 grammes).
- Le nissab de l’argent est de 200 dirhams (soit 595 grammes).

2. Les animaux de pâturage (as-Sā’ima) :

Ce sont les animaux qui se nourrissent exclusivement ou principalement de ce qui est licite à pâturer durant la majorité ou la totalité de l’année. Il s’agit des bêtes d’élevage comme les chameaux, les bovins et les ovins.

3. Ce qui provient de la terre :
Cela inclut les céréales et les fruits.

4. Les biens commerciaux (ʿUrūḍ at-Tijāra) :
Ce sont tous les biens destinés à la vente et à l’achat.

Les ayants droit de la Zakat :

1. Les pauvres (al-Fuqarā’) :

Ce sont les personnes dans le besoin, qui ne possèdent rien ou qui ont moins de la moitié de ce qui leur est nécessaire.

2. Les indigents (al-Masākīn) :

Ce sont ceux qui possèdent plus de la moitié de leurs besoins ou la majeure partie, mais pas la totalité. Par exemple, si les besoins annuels d’une personne sont estimés à 12 000, le pauvre est celui qui ne possède rien ou jusqu’à 6 000, tandis que l’indigent est celui qui possède entre 6 000 et moins de 12 000. Les deux reçoivent de quoi subvenir à leurs besoins pour une année, car la Zakat est annuelle.

3. Les agents de la Zakat (ʿĀmilūn ʿala az-Zakat) :

Ce sont ceux qui collectent, préservent et distribuent la Zakat. Ils sont nommés par l’autorité compétente. Ils peuvent recevoir une part de la Zakat même s’ils sont riches.

4. Les cœurs à rapprocher (al-Mu’allafa Qulūbuhum) :

Ce sont les personnes dont on espère la conversion à l’islam, dont on souhaite prévenir le mal, ou renforcer la foi.

5. Pour libérer les captifs (Fī ar-Riqāb) :

Cela inclut :

- a) L’esclave musulman ayant un contrat d’affranchissement (mukātab).
- b) L’émancipation des esclaves musulmans.
- c) La libération des prisonniers musulmans.

6. Les endettés (al-Ghārimūn) :

- a) Ceux qui contractent des dettes pour réconcilier les gens.
- b) Ceux qui contractent des dettes personnelles.

7. Dans le sentier d’Allah (Fī Sabīlillah) :

Cela inclut les combattants pour la cause d’Allah et ce dont ils ont besoin, comme des armes et d’autres équipements.

8. Le voyageur en difficulté (Ibn as-Sabīl) :

Il s’agit du voyageur qui a épuisé ses provisions en chemin. Il reçoit ce qui lui permet de retourner chez lui.